

L'indemnisation du chômage en

BELGIQUE



RÉSUMÉ

L'assurance chômage belge fait partie du régime de protection sociale obligatoire. Financée par les cotisations sociales des employeurs et des salariés, sa gestion est assurée par l'Office national de l'emploi (ONEM) ainsi que les caisses de paiement s'agissant de l'indemnisation des demandeurs d'emploi, et par les services régionaux de l'emploi (Forem, VDAB, Actiris, ADG) s'agissant de l'accompagnement.

L'indemnité de chômage assure au salarié privé d'emploi un revenu de remplacement s'il remplit les conditions d'attribution, et notamment la condition d'affiliation minimale, variable selon l'âge du demandeur d'emploi. Le montant de l'indemnité varie en fonction de la situation familiale de l'intéressé et de son passé professionnel. Il s'élève à 65 % du salaire de référence en début d'indemnisation puis évolue dans le temps jusqu'à devenir forfaitaire après une période comprise entre 14 et 48 mois. Les demandeurs d'emploi qui n'ont pas ou plus droit à l'allocation de chômage peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une allocation de type assistanciel (revenu d'intégration sociale).

SOMMAIRE

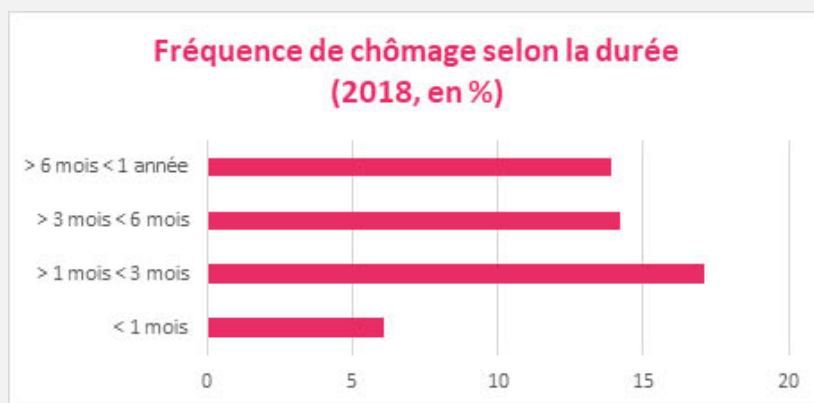
- ▶ Présentation générale du système Belge
- ▶ Historique
- ▶ Le régime d'assurance chômage
- ▶ Le régime d'assistance

Situation de l'emploi et du marché du travail¹

Population totale	11 467 923 (janvier 2019)
Taux de chômage	5,2 % (novembre 2019)
Taux d'emploi	65,6 % (2019)
Salaire minimum légal	1 593,81 € / mois (au 1 ^{er} janvier 2020)
Salaire moyen	45 097 € (52 080 \$; 2018)

Au 3^e trimestre 2019, le taux de chômage belge (5,2 %) était en dessous de la moyenne européenne (6,3 %), avec toutefois de fortes disparités régionales (3,4 % en région flamande, 7 % en région wallonne, 12,6 % en région de Bruxelles-Capitale).

Le chômage de longue durée (1 an et plus), relativement élevé, représentait, en Belgique, 48,7 % des demandeurs d'emploi en 2018. Pour la même année, la moyenne européenne était de 43,4 %.



Source : OCDE

Le taux de chômage des jeunes est proche de la moyenne européenne. Il s'élevait à 15,85 % en 2018, la moyenne européenne se situant à 15,2 % sur cette même période. En 2013, le taux de chômage des jeunes était, en Belgique, de 23,68 %.

Le pourcentage de travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail temporaire s'élevait, en 2018, à 10,8 %, au-dessous de la moyenne européenne située à 14,2 %.

Le pourcentage de travailleurs occupant un emploi à temps plein était, pour cette même année, de 83,4 %, alors que 16,6 % de personnes exerçaient un emploi à temps partiel. Ce taux correspond à la moyenne européenne sur cette même période.

¹Eurostat, OCDE, gouvernement belge.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME BELGE

Le système belge de protection sociale s'est développé pendant la seconde moitié du XIXe siècle autour des syndicats et d'une logique contributive. A l'instar du modèle fondé en Allemagne par le chancelier Otto Von Bismarck, c'est l'activité professionnelle et le versement de cotisations qui fondent, dès cette période, une protection contre le risque chômage dans un premier temps limitée à l'entreprise, au secteur ou à la région. Ce n'est qu'après la Première Guerre mondiale, dans un contexte de crise économique, que l'Etat commence à poser les bases d'un système d'assurance chômage national.

En 1944, la loi instaurant la Sécurité sociale définit le cadre de l'assurance chômage basé sur le principe de solidarité nationale et obligatoire pour tous les salariés. Le système d'assurance chômage est ainsi intégré à la sécurité sociale qui compte aujourd'hui sept branches (pensions de retraite et de survie, accidents du travail, maladies professionnelles, prestations familiales, maladie-maternité, vacances annuelles, chômage).

Le régime d'assurance chômage

Le système d'assurance chômage belge est un système obligatoire et contributif. Essentiellement financé par les cotisations sociales, les règles du régime sont définies par le législateur et le gouvernement, après avis consultatif des partenaires sociaux.

Le montant de l'allocation de chômage, évolutif dans le temps, dépend de plusieurs critères, et en particulier de la situation familiale du demandeur d'emploi. Quant à la durée d'indemnisation, elle est constituée d'une première partie d'une durée maximale de 48 mois au cours de laquelle l'allocation afférente est proportionnelle au salaire antérieur du demandeur d'emploi et d'une seconde partie, d'une durée non prédéterminée, au cours de laquelle le montant servi est forfaitaire et où l'allocation servie se rapproche, en conséquence, d'une prestation de type assistanciel.

Le régime se caractérise également par l'existence d'une série de nombreux paramètres (allocations minimales, allocations maximales, plafonnement et dégressivité du salaire de référence et de l'allocation) qui font du système belge un système particulièrement redistributif.

Le service public de l'emploi

La structure fédérale de la Belgique implique une répartition des compétences en matière d'emploi et d'assurance chômage entre le gouvernement central et les entités fédérées.

L'Office national de l'emploi

Au niveau fédéral, l'Office national de l'emploi (ONEM), établissement public sous la tutelle du ministère de l'emploi et du travail, est essentiellement chargé de la gestion et de l'application de la réglementation d'assurance chômage.

L'ONEM est constitué d'une administration centrale et de 30 bureaux de chômage répartis sur tout le territoire. Chaque bureau de chômage a pour mission de déterminer le droit aux allocations de chômage, de transmettre l'autorisation de paiement à l'office de paiement concerné, de vérifier le paiement des allocations et d'appliquer les sanctions en cas d'infraction.

En matière de gestion, l'ONEM est administré par un **comité de gestion tripartite** composé d'un président (expert indépendant), de 2 délégués du gouvernement (l'un est nommé par le ministre des Finances, l'autre par le ministre de l'Emploi et du Travail), de 7 représentants des organisations représentatives des employeurs et de 7 représentants des organisations de salariés.

Les services de l'emploi régionaux

La Belgique compte quatre services publics de l'emploi au niveau régional et communautaire :

- ▶ le VDAB en région flamande² ;
- ▶ le FOREM en région wallonne³ ;
- ▶ ACTIRIS en région de Bruxelles (ensemble avec Bruxelles Formation) ;
- ▶ l'ADG en Communauté germanophone.⁴

Ils assurent les missions liées à l'inscription des demandeurs d'emploi, au placement et à la formation professionnelle.

Les organismes de paiement

Le versement des allocations est assuré par les organismes de paiement privés, eux-mêmes gérés par les trois principaux syndicats belges (Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique, Confédération des syndicats chrétiens, Fédération générale des travailleurs en Belgique).

Chaque demandeur d'emploi choisit librement son organisme de paiement. En général, les personnes syndiquées s'adressent à l'organisme de paiement géré par le syndicat auquel elles ont adhéré. Les personnes non syndiquées peuvent s'adresser à un organisme de paiement public (Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage).

A noter que la mission de ces organismes est également de constituer le dossier pour le bureau de chômage et d'informer le demandeur d'emploi de ses droits et obligations.

² Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (Service flamand pour la recherche d'emploi et la formation professionnelle)

³ Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi

⁴ Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Office du travail de la Communauté germanophone)

HISTORIQUE

Un rôle crucial des syndicats dans l'apparition de la protection sociale

Le développement de l'assurance chômage en Belgique est étroitement lié aux syndicats. Émergeant pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, les syndicats financés par les cotisations des travailleurs assurent la protection contre les risques découlant de la perte de l'emploi. Les caisses syndicales sont cependant fragiles, limitées à une entreprise, un secteur ou une région, et s'épuisent vite pendant les périodes de bouleversement économique. Pour remédier à ce problème, les organisations syndicales se tournent vers les autorités municipales et demandent des subsides. Le mécanisme qui connaîtra le plus de succès est le Fonds de chômage introduit par le **Conseil communal de Gand**, qui octroie une aide individuelle directement auprès des chômeurs qui se sont assurés. Cette aide complète l'allocation versée par la caisse de chômage syndicale, notamment lorsque ses fonds sont insuffisants. D'autres communes institueront des Fonds de chômage à partir de 1900 (29 Fonds de chômage communaux en 1913).

Le système de Gand

Le « système de Gand » renvoie à un arrangement institutionnel dans le cadre duquel les organisations syndicales sont fortement impliquées dans la gestion des régimes de protection sociale, et notamment du régime d'assurance chômage.

Outre la Belgique, le système de Gand a également inspiré les régimes suédois, finlandais et danois dans le cadre desquels l'adhésion à un syndicat conditionne l'accès à certaines prestations sociales et notamment aux prestations d'assurance chômage (syndicalisme de service). La Belgique n'a aujourd'hui qu'un système de Gand partiel : l'adhésion à un syndicat ne conditionne pas l'accès aux prestations d'assurance chômage mais les syndicats gardent un rôle important dans le paiement de ces dernières (cf supra). Ce système implique généralement des taux de syndicalisation élevés dans les pays qui l'appliquent.

L'extension des mécanismes d'indemnisation au niveau national et la création de l'ONPC

Alors que la première intervention du gouvernement central date de 1907, avec un modeste subside de la part du département de l'Industrie et du Travail, le système de l'assurance chômage garde un caractère principalement syndical jusqu'à la Première Guerre mondiale. Avec l'épuisement des caisses de chômage pendant la guerre, l'intervention de l'Etat devient nécessaire. Le Fonds national de crise, créé en 1920, vise à gérer et redistribuer les subsides de l'Etat aux différentes caisses de chômage. Toutefois, la coexistence du Fonds national de crise, des Fonds de chômage communaux et des caisses de chômage syndicales rend l'attribution des aides compliquée ; ainsi, l'Office national du placement et du chômage (ONPC) est créé, par l'arrêté royal des 27 et 31 juillet 1935. Son rôle est de répartir les fonds et d'unifier les interprétations de la réglementation, tout en assurant le contrôle de l'indemnisation des chômeurs et l'évolution de leur nombre.

Création de la sécurité sociale en 1944

Le besoin de réformer le système et de garantir une stabilité aux travailleurs est de nouveau ressenti pendant le deuxième conflit mondial. La loi du 28 décembre 1944 instaure la Sécurité sociale qui définit le cadre de l'assurance chômage, basé sur la solidarité nationale et obligatoire pour tous les salariés. Cette loi est complétée par l'arrêté du Régent du 26 mai 1945, définissant les dispositions concrètes. Le Fonds provisoire d'aide et de soutien est créé. Il s'occupe du placement et du recrutement des travailleurs, ainsi que de la réadaptation professionnelle et du versement d'allocations aux chômeurs. Le Fonds est financé par les cotisations des travailleurs, des employeurs et des subsides de l'Etat. Les autorités municipales ne contribuent plus au financement des allocations et les syndicats gardent leur rôle d'intermédiaire. En 1951, le Fonds retourne à son appellation d'origine, l'Office national du Placement et du Chômage.

La loi du 14 février 1961 établissant l'Office national de l'emploi

L'appellation de l'office en charge de l'assurance chômage change une dernière fois avec la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier : l'ONPC devient L'Office national de l'emploi (ONEM). Cette appellation reflète l'élargissement des compétences attribuées à l'organisme. A côté de l'indemnisation des chômeurs, l'ONEM est également en charge de la prévention du chômage, avec une politique d'emploi active et une régulation du marché du travail. La Loi de gestion de la Sécurité sociale du 25 avril 1963 confirme la **gestion paritaire de l'ONEM**, incluant le même nombre de représentants des travailleurs et des employeurs, ainsi que deux délégués du gouvernement et un président indépendant. Progressivement, l'objectif de la sécurité sociale évolue, notamment en raison d'une période de prospérité durant les années 1960. Ainsi, il ne s'agit plus de protéger les travailleurs contre la misère mais contre la rétrogradation de leur niveau de vie.

L'évolution des années 1970-1980

L'assurance chômage fait face à une nouvelle crise au début des années 1970. Elle déclenche une hausse massive du nombre de chômeurs qui continue d'augmenter jusqu'à la fin des années 1980. Le chiffre approchant 100 000 en 1974 passe à plus de 515 000 chômeurs indemnisés en 1987, représentant ainsi plus de 10 % de la population active. Plusieurs réformes se suivent dans les années 1980, ayant pour but de réduire le montant des allocations de chômage et de rendre l'accès à l'indemnisation plus difficile. La loi Dewulf adoptée en 1980 distingue trois catégories de chômeurs sur la base de leur situation familiale : les « isolés », les cohabitants avec charge de famille (les « chefs de famille ») et les « cohabitants » sans charge de famille. Les indemnités versées à cette troisième catégorie sont progressivement réduites.

Les réformes administratives repartagent les missions jusqu'alors exercées par l'ONEM. A présent, les régions s'occupent du placement, les communautés linguistiques de la formation professionnelle. Quatre nouveaux organismes chargés du placement et de la formation professionnelles sont ainsi créés : le VDAB pour la Région flamande, le FOREM pour la Région wallonne, l'ORBEM/BGDA pour la Région bruxelloise et l'ADG pour la Communauté germanophone. L'ONEM reste compétent pour la gestion de l'assurance chômage au niveau national.

Arrêtés de 1991

Deux arrêtés majeurs modifient les règles de l'indemnisation du chômage au début des années 1990 : l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage. Ils définissent les conditions d'admissibilité pour que l'allocation de chômage soit accordée, ainsi que les modalités d'application des sanctions en cas de non-respect de ces conditions. Depuis, de nombreux arrêtés modificatifs ont été adoptés pour adapter au mieux l'assurance chômage aux évolutions politiques et sociales. En 2004, une nouvelle mesure impose ainsi aux demandeurs d'emploi d'apporter régulièrement la preuve de leur effort de recherche d'emploi.

La réforme de 2012

La dernière réforme majeure du régime d'assurance chômage date de 2012. D'une part, les conditions d'accès aux allocations de chômage ont été assouplies (avec un prolongement de la période de référence prise en compte pour déterminer le droit aux allocations) et le montant initial des allocations a augmenté (pendant les trois premiers mois, le montant est égal à 65 % du salaire de référence, dans la limite du plafond) ; d'autre part, la dégressivité a été renforcée, s'appliquant désormais plus rapidement et à toutes les catégories de demandeurs d'emploi. S'ajoute à l'évolution des paramètres susmentionnés, la création d'une troisième période d'indemnisation d'une durée illimitée à un taux forfaitaire.

LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

Bénéficiaires

Tous les travailleurs salariés⁵ résidant en Belgique sont obligatoirement assujettis à l'assurance chômage. Les travailleurs indépendants ne sont pas couverts par le régime d'assurance chômage.

Financement du dispositif

Le régime d'assurance chômage est financé par les cotisations des employeurs et des salariés et par des subventions de l'Etat.

Le taux global de cotisation à la sécurité sociale s'élève, pour l'année 2020, à 19,88 % de la rémunération trimestrielle brute s'agissant de la part patronale et à 13,07 % s'agissant de la part salariale, soit 32,95 % au total. Sur ce taux global, 2,33 % sont affectés à l'assurance chômage (1,46 % de la part patronale et 0,87 % de la part salariale). Une cotisation supplémentaire de 1,69% est due par les employeurs de plus de 10 salariés.

Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution de l'assurance chômage sont les suivantes.

- ▶ Remplir la condition d'affiliation (voir tableau ci-dessous)

Age du demandeur d'emploi ⁶	Nombre de jours minimum de travail salarié ⁷	Période de référence
Moins de 36 ans	312 jours (1 an)	21 mois
De 36 à 49 ans	468 jours (1 an et demi)	33 mois
50 ans et plus	624 jours (2 ans)	42 mois

- ▶ être involontairement privé d'emploi (le demandeur d'emploi peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage en cas d'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime ou en cas de licenciement pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive de l'intéressé) ;
- ▶ être disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi convenable ;
- ▶ être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du service d'emploi compétent ;
- ▶ rechercher activement un emploi ;
- ▶ être apte au travail ;
- ▶ avoir moins de 65 ans ;
- ▶ avoir sa résidence principale en Belgique.

⁵ Les jeunes en sortie d'études peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation d'insertion professionnelle (non traitée dans le cadre de la présente étude).

⁶ Le demandeur d'emploi peut être admis au bénéfice des allocations de chômage également s'il remplit la condition relative au nombre de jours de travail prévue pour une catégorie d'âge supérieure.

⁷ Pour calculer les jours de travail, l'ONEM compte 6 jours de travail par semaine pour les périodes de travail à temps plein, soit 78 jours de travail par trimestre en moyenne. Pour les périodes de travail à temps partiel, le nombre de jours de travail pris en considération est égal au nombre d'heures de travail effectuées multiplié par 6 et divisé par le nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail à temps plein pour la même fonction.

Montant de l'allocation

Éléments pris en compte

Trois critères déterminent le montant : la situation familiale du demandeur d'emploi, le salaire de référence et la durée d'activité antérieure à la situation de chômage.

Situation familiale du demandeur d'emploi

La réglementation belge distingue 3 catégories de demandeurs d'emploi en fonction de leur situation familiale et de la composition de leur ménage :

- ▶ Demandeur d'emploi « cohabitant avec charge de famille »
Pour appartenir à cette catégorie, le demandeur d'emploi doit se trouver dans l'une des situations suivantes :
 - cohabiter avec un conjoint ne disposant pas de revenus ;
 - cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants et percevoir des allocations familiales pour au moins l'un d'entre eux (sous condition qu'aucun des enfants ne perçoive de revenus) ;
 - habiter seul et payer une pension alimentaire.

- ▶ Demandeur d'emploi « isolé »
Le demandeur d'emploi isolé est une personne qui habite seul et qui ne paie pas de charges assimilables à des pensions alimentaires.

- ▶ Demandeur d'emploi « cohabitant sans charge de famille »
Cette catégorie comprend tous les demandeurs d'emploi qui ne sont pas inclus dans les deux catégories précédentes. Les demandeurs d'emploi cohabitants sans charge de famille sont les personnes qui habitent avec un conjoint ou avec un ou des enfants qui disposent d'un revenu.

Salaire de référence

L'allocation de chômage est calculée sur la base de la rémunération brute⁸ perçue pendant au moins 4 semaines chez le dernier employeur dans la limite d'un certain montant. Le salaire de référence est toutefois plafonné à un montant maximum et sa valeur évolue dans le temps selon les modalités suivantes :

Montant mensuel	Montant mensuel
2 700,75 € (Plafond salarial supérieur)	Du 1 ^{er} au 6 ^e mois
2 517,15 € (Plafond salarial moyen)	Du 7 ^e au 12 ^e mois
2 352,21 € (Plafond salarial inférieur)	A partir du 13 ^e mois pour les cohabitants avec ou sans charge de famille
2 301,03 € (Plafond salarial spécifique)	A partir du 13 ^e mois pour les isolés

Durée de l'activité professionnelle antérieure à la situation de chômage

Le passé professionnel est apprécié en nombre d'années, en convertissant les heures et les jours de travail. Il est possible de faire valoir 312 jours au maximum par an. Ainsi, le total des jours de travail et des jours assimilés (les jours de maladie, de vacances etc.) est divisé par 312 pour obtenir le nombre d'années de passé professionnel.

⁸ Si la rémunération perçue était inférieure ou égale au salaire minimum, le montant de l'allocation est calculé sur la base du salaire de référence de 1 593,81 €.

Périodes d'indemnisation et dégressivité des allocations

Au regard de ces critères, l'indemnisation est organisée en trois périodes, elles-mêmes scindées en différents phases.

Première période d'indemnisation (12 mois)

Pendant cette période de 12 mois, le montant de l'allocation est proportionnel à l'ancien salaire. Il diminue toutefois à chacune des trois phases suivantes :

Phase	Durée	Taux de remplacement	Plafond applicable
1	3 mois	65 % du salaire de référence	plafond supérieur
2	3 mois	60 % du salaire de référence	plafond supérieur
3	6 mois	60 % du salaire de référence	plafond moyen

Deuxième période d'indemnisation (36 mois maximum)

La deuxième période, d'une durée initiale de 2 mois, débute à partir du 13^{ème} mois et s'étend, selon les situations, jusqu'au 48^{ème} mois d'indemnisation (prolongation de 2 mois par année d'emploi salarié, jusqu'à 36 mois maximum).

Elle est subdivisée en 5 phases maximum au cours desquelles le plafond du salaire de référence et le taux de remplacement évoluent.

La première phase dure 12 mois (2 mois fixes et 10 mois maximum en fonction du passé professionnel) ; des plafonds et des taux de remplacement variables selon les catégories de demandeurs d'emploi s'appliquent au cours de cette phase selon les modalités suivantes :

Taux de remplacement	Plafond applicable	Catégorie de l'allocataire
60 % du salaire de référence	plafond inférieur	cohabitant avec charge de famille
55 % du salaire de référence	plafond spécifique	isolé
40 % du salaire de référence	plafond inférieur	cohabitant sans charge de famille

Les quatre phases suivantes durent 6 mois chacune. A la fin de chaque phase, le montant de l'allocation diminue d'un cinquième de la différence entre le montant de la phase précédente et un montant forfaitaire prédéfini (cf infra).

Troisième période d'indemnisation (durée illimitée)

A la fin de la deuxième période (au plus tard après 48 mois), le demandeur d'emploi ne perçoit plus une allocation proportionnelle à son salaire antérieur mais une prestation forfaitaire dont le montant varie selon sa situation familiale. La durée de la troisième période est illimitée. Les montants des allocations forfaitaires sont les suivants :

Forfait mensuel	Catégorie de l'allocataire
1 315,60 €	cohabitant avec charge de famille
1 077,96 €	isolé
561,34 €	cohabitant sans charge de famille

Rythme de versement

Le demandeur d’emploi qui a travaillé à temps plein perçoit 6 allocations journalières par semaine (du lundi au samedi), ce qui correspond à 26 allocations journalières par mois en moyenne.

Tableau récapitulatif

1 ^{ère} période 12 mois			2 ^e période 2 à 36 mois (2 mois par année de passé professionnel)						3 ^e période	
3 mois	3 mois	6 mois	2 mois (fixe)	max 10 mois (variable)	max 24 mois (variable)				durée illimitée	
					6 mois	6 mois	6 mois	6 mois		
65 % plafond supérieur	60 % plafond supérieur	60 % plafond moyen	cohabitants avec charge de famille : 60 %, plafond inférieur	isolés : 55 %, plafond spécifique	cohabitants sans charge de famille : 40 %, plafond inférieur	- 20 % de la différence entre le montant du début de la 2 ^e période et le forfait	- 20 % de la différence entre le montant du début de la 2 ^e période et le forfait	- 20 % de la différence entre le montant du début de la 2 ^e période et le forfait	- 20 % de la différence entre le montant du début de la 2 ^e période et le forfait	forfait
Max : ⁹ 1 755,52 1 755,52 1 755,52	1 620,58 1 620,58 1 620,58	1 510,34 1 510,34 1 510,34		1 411,28 1 265,68 940, 94	1 374,62 1 218,88 861,64	1 337,96 1 172,08 782,60	1 315,60 1 125,28 703,30	1 315,60 1 078,48 624,26	1 315,60 1 077,96 561,34	
Min : 1 315,60 1 077,96 1 041,56	1 315,60 1 077,96 961,48	1 315,60 1 077,96 961,48		1 315,60 1 077,96 796,90	1 315,60 1 077,96 749,84	1 315,60 1 077,96 702,78	1 315,60 1 077,96 655,46	1 315,60 1 077,96 608,40		

⁹ Les trois montants maximum et minimum indiqués pour chaque phase d’indemnisation correspondent aux trois catégories de demandeurs d’emploi (cohabitants avec charge de famille, isolés, cohabitants sans charge de famille).

Exceptions à la dégressivité

Le principe de dégressivité des allocations peut toutefois connaître des exceptions dans certaines situations. Ainsi, le montant des allocations ne diminue plus après la première période (au bout d'un an) si le demandeur d'emploi :

- ▶ a atteint l'âge de 55 ans ;
- ▶ est déclaré en situation d'inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % ;
- ▶ justifie d'au moins 25 ans de passé professionnel.

Cumul de l'allocation de chômage avec le revenu d'une activité salariée

Activité accessoire

Le demandeur d'emploi qui exerçait une activité accessoire avant de perdre son emploi principal salarié et qui souhaite la conserver, peut cumuler les revenus de cette activité avec l'allocation de chômage. Il doit, pour cela, satisfaire aux conditions suivantes :

- ▶ déclarer l'activité accessoire au moment de sa demande d'indemnisation ;
- ▶ avoir exercé cette activité, au minimum, au cours des trois mois précédant la demande d'indemnisation ;
- ▶ exercer cette activité après 18 heures et avant 7 heures en semaine, ou pendant le week-end.

A noter qu'il ne doit pas s'agir d'une activité relevant des métiers de l'hôtellerie, de la restauration, de l'industrie du spectacle, du démarchage, du métier d'agent d'assurances, à moins que cette activité soit minime ou qu'il ne s'agisse pas d'une activité s'exerçant spécifiquement après 18 heures.

Le montant journalier de l'allocation de chômage est diminué de la partie du montant du revenu journalier de l'activité accessoire qui dépasse 14,25 €. Le revenu journalier est obtenu en divisant la rémunération annuelle par 312 jours. Toutefois, le droit aux allocations est refusé dès lors que l'activité n'a plus le caractère d'activité accessoire, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus perçus.

Activité occasionnelle

Si le demandeur d'emploi travaille de façon occasionnelle, il perd une allocation journalière pour chaque jour d'activité (quelles que soient la durée de l'activité et la rémunération qu'elle a procurée).

Activité reprise à temps partiel

Si le demandeur d'emploi bénéficiaire de l'allocation de chômage reprend une activité à temps partiel pour une durée au moins équivalente au tiers d'un horaire à temps plein, il peut être considéré comme « travailleur à temps partiel avec maintien des droits ». Ce statut lui permet de bénéficier d'une Allocation de garantie de revenu (AGR), complémentaire à sa rémunération. Il doit toutefois remplir certaines conditions : le temps hebdomadaire de travail ne doit pas excéder 4/5 d'un emploi à temps plein et la rémunération mensuelle doit être inférieure à 1 528,84 €. Le travailleur doit également être inscrit en tant que demandeur d'emploi à temps plein et rester disponible pour un emploi à temps plein.

Le montant de l'AGR est ensuite déterminé en fonction du montant de l'allocation de chômage, du montant mensuel d'un supplément horaire (pour les heures qui dépassent le tiers d'un horaire à temps plein) et de la rémunération nette. Le revenu total (AGR + rémunération nette à temps partiel) ne peut toutefois pas être supérieur à la rémunération nette que le demandeur d'emploi aurait perçue s'il avait exercé une activité à temps plein.

Reprise des droits à l'allocation de chômage

Toute personne qui cesse d'être au chômage, pour quelque motif que ce soit (reprise d'études ou travail indépendant, par exemple), peut automatiquement retrouver ses droits à l'assurance chômage si elle introduit une nouvelle demande d'allocations au plus tard trois ans après le dernier jour d'indemnisation. Elle doit se réinscrire comme demandeur d'emploi et être à nouveau disponible pour le marché du travail, sans devoir justifier d'une période de travail (« dispense de stage »).

Rechargement des droits

Un demandeur d'emploi qui retravaille 12 mois au cours d'une période de référence de 18 mois peut recharger ses droits, c'est-à-dire « revenir à la première période d'indemnisation ». ¹⁰ Si l'interruption a duré plus de 2 ans et que le demandeur d'emploi a retravaillé 4 semaines consécutives chez un même employeur, le montant de l'allocation chômage est recalculé sur la base de la rémunération perçue dans le cadre de cette dernière activité.

¹⁰ Il est possible de revenir à la première période d'indemnisation également pour les demandeurs d'emploi qui ont retravaillé 24 mois à mi-temps au cours d'une période de référence de 33 mois, ou 36 mois à hauteur du tiers d'un horaire à temps plein au cours de 45 mois.

L'INDEMNISATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN BELGIQUE

PERTE D'EMPLOI

Conditions à réunir pour l'ouverture de droits

Perte d'emploi	Affiliation	Recherche d'emploi	Inscription	Capacité physique	Disponibilité	Age	Résidence
Être en situation de chômage involontaire	Durée variable selon l'âge du demandeur d'emploi (312, 468 ou 624 jours au cours des 21, 33 ou 42 derniers mois)	Rechercher activement un emploi	Être inscrit comme demandeur d'emploi	Être apte au travail	Être disponible pour le marché du travail	Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite (65 ans)	Résider en Belgique

INDEMNISATION

Durée d'indemnisation

Montant d'indemnisation

Un minimum
312, 468 ou
624 jours
d'affiliation

→ Affiliation
recherchée dans
les 21, 33 ou 42
derniers mois

Éléments pris en compte pour le calcul



↓
Après une période de 48 mois durant laquelle le montant de l'allocation est dégressif, le demandeur d'emploi perçoit une allocation forfaitaire pour une durée en principe illimitée

Situation familiale

↓
3 catégories de demandeurs d'emploi :
- cohabitants avec charge de famille
- isolés
- cohabitants sans charge de famille

Salaire de référence

↓
Rémunération perçue pendant au moins 4 semaines chez le dernier employeur (plafonnée)

Montant

↓
1^{ère} période : 65 % ou 60 % du salaire de référence
2^e période : entre 60 % et 40 % selon la situation familiale du demandeur d'emploi, puis dégressif
3^e période : montants forfaitaires entre 1 315,60 € et 561,34 €

Point de départ de l'indemnisation

Aucun délai de carence lorsque les conditions d'ouverture de droits sont réunies

Indemnisation et reprise d'activité

Activité accessoire

Activité occasionnelle

Activité reprise à temps partiel

↓
Déclaration de l'activité au moment de la demande d'indemnisation

↓
Activité exercée pendant au moins les 3 mois précédant la demande

↓
Activité exercée après 18 h et avant 7 h en semaine, ou pendant le week-end

↓
Activité exercée de façon occasionnelle

↓
Temps de travail hebdomadaire n'excédant pas 4/5 d'un emploi à temps plein

↓
Rémunération inférieure à 1 593,81 € brut

LE RÉGIME D'ASSISTANCE

Bénéficiaires

Un demandeur d'emploi qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour percevoir l'allocation de chômage peut, sous certaines conditions, bénéficier du Revenu d'intégration sociale (RIS). Versé par le Centre public d'action sociale (CPAS), le RIS permet de garantir un revenu minimum aux personnes ayant peu ou pas de ressources. Le régime d'assistance est financé par les contributions publiques et par les ressources propres du CPAS.

Conditions d'attribution

Six conditions doivent être réunies pour pouvoir bénéficier du RIS :

- ▶ être de nationalité belge (ou citoyen de l'Union européenne, étranger inscrit au registre de la population ou reconnu réfugié ou apatride) ;
- ▶ avoir au moins 18 ans ;
- ▶ résider en Belgique de façon légale ;
- ▶ ne pas disposer de ressources suffisantes (inférieures au RIS) et ne pas être en capacité de se les procurer soi-même ;
- ▶ être disposé à travailler (sauf si des raisons de santé ou d'autres raisons ne le permettent pas) ;
- ▶ ne pas pouvoir bénéficier des autres prestations sociales (allocations de chômage, allocations familiales, indemnités de mutuelle ou pensions alimentaire).

Montants d'indemnisation

Le montant du RIS est déterminé en fonction de la situation du demandeur et de ses ressources.

Au 1^{er} janvier 2020, l'allocation correspond aux montants suivants :

Montant maximum pouvant être versé	Catégorie de l'allocataire
1 270,51 €	cohabitant avec charge de famille
940,11 €	isolé
626,74 €	cohabitant sans charge de famille

Si l'allocataire perçoit des revenus dont le montant total est inférieur au RIS, ils sont réduits du RIS auquel il a droit. Ainsi, il bénéficie uniquement d'un RIS partiel.

Toutefois, certains revenus ne sont pas déduits du montant du RIS. C'est notamment le cas des prestations telles que :

- ▶ les prestations familiales ;
- ▶ la pension alimentaire ;
- ▶ les primes et allocations régionales ;
- ▶ l'allocation d'études ;
- ▶ les indemnités perçues en tant que travailleur bénévole.

Les exonérations peuvent également concerner les revenus de certaines catégories socioprofessionnelles :

- ▶ personnes en formation professionnelle ou qui commencent à travailler (exonération pendant trois ans de maximum 248,90 €/mois) ;
- ▶ étudiants de plein exercice ayant signé avec le CPAS un contrat de projet individualisé d'intégration sociale (PIIS ; exonération de 248,90 € si l'étudiant ne perçoit pas de bourse d'études, appliquée pendant toute la durée du contrat) ;
- ▶ personnes ayant des revenus issus d'une activité artistique (exonération de 2 986,79 € pendant maximum 3 ans).

Durée d'indemnisation

La durée de versement du revenu d'intégration sociale n'est pas prédéterminée.

INDEMNISATION COMPARÉE FRANCE / BELGIQUE

	Assurance chômage FRANCE	Assurance chômage BELGIQUE
Salariés concernés	Salariés des secteurs privé et public	Salariés des secteurs privé et public
Condition d'affiliation	6 mois (soit 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées) au cours des 24 derniers mois ou au cours des 36 derniers mois pour les salariés de 53 ans et plus.	1 an, 1an ½ ou 2 ans (312, 468 ou 624 jours travaillés) au cours des derniers 21, 33 ou 42 mois (en fonction de l'âge)
Durée d'indemnisation	<p>La durée d'indemnisation est déterminée en fonction du nombre de jours calendaires inclus entre le premier jour de la première période de travail et le dernier jour de la dernière période de travail. Elle inclut donc les jours travaillés et les jours non travaillés intervenus entre deux périodes d'emploi.¹¹ Ce nombre de jours calendaires est retenu au cours des 24 ou 36 derniers mois.</p> <p>La durée minimale d'indemnisation est de 182 jours (6 mois) et la durée maximale d'indemnisation de 730 jours (24 mois) pour les personnes de moins de 53 ans, 913 jours (30 mois) pour les personnes de 53 à 54 ans et 1095 jours (36 mois) pour les personnes de 55 ans et plus.</p>	<p>1^{ère} période : la durée d'indemnisation correspond à 12 mois pour tous les bénéficiaires (allocation proportionnelle au salaire antérieur)</p> <p>2^{ème} période : La durée d'indemnisation se poursuit pour un minimum de 2 mois jusqu'à 36 mois maximum (2 mois supplémentaires par année d'ancienneté dans l'emploi salarié, avec une allocation proportionnelle au salaire antérieur)</p> <p>3^{ème} période : durée en principe illimitée (allocation forfaitaire)</p>

¹¹ Evolution introduite par le décret n°797-2019 du 26 juillet 2019 applicable à tous les demandeurs d'emploi dont la période d'indemnisation débute à la suite d'une fin de contrat de travail intervenant à compter du 1^{er} avril 2020.

	Assurance chômage FRANCE	Assurance chômage BELGIQUE
Montant de l'allocation	<p>Le salaire journalier de référence (SJR) inclut les rémunérations brutes perçues sur la période de référence de 24 ou 36 mois (en fonction de l'âge de l'intéressé), divisées par le nombre de jours calendaires compris entre le premier jour de la première période de travail et le dernier jour de la dernière période de travail.</p> <p>L'allocation correspond alors au montant le plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40,4 % SJR + partie fixe ou, • 57 % du SJR ou, • Allocation minimale : 29,26 € <p>Cette allocation est plafonnée à 75 % du salaire journalier de référence.</p>	<p>L'allocation est calculée à partir de la rémunération moyenne perçue pendant au moins 4 semaines chez le dernier employeur.</p> <p>Le montant de l'allocation s'élève à 65% du salaire antérieur en début d'indemnisation, puis décroît à 60% dès le 4^{ème} mois. Cette dégressivité peut se poursuivre jusqu'à atteindre un montant forfaitaire.</p>
Régime social et fiscal de l'allocation chômage	Allocation soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu	Allocation soumise aux cotisations sociales (exceptions pour certaines catégories) et à l'impôt sur le revenu
Financement	<p>Cotisations d'assurance chômage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Employeur : 4,05 % • Salarié¹² : - • Total : 4,05 % <p>Contributions publiques : Contribution sociale généralisée¹³ (CSG) sur revenus d'activité</p>	<p>Cotisation globale à la sécurité sociale, dont part assurance chômage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Employeur : 1,46 % • Salarié : 0,87 % • Total : 2,33 % <p>Contributions publiques : subvention de l'Etat</p>

¹² Maintien de la contribution salariale pour les salariés intermittents du spectacle, les salariés d'employeurs monégasques et pour certains salariés expatriés.

¹³ Imposition de toute nature.